PERIMETRE A L'INTERIEUR DESQUELS LES CLOTURES SONT SOUMISES A DECLARATION PREALABLE

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable sur tout le territoire communal, en application de la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2025 (Art. R.421-12 du Code de l'Urbanisme).
Aucune carte n'est jointe.